

p.A.15.21.3. - MA/gy

Berne, le 13 mars 1978

27	DB	UX	DP	UX	UT	H/A
Calend.	14.3.	14.3	15.3			
Visa	DB	UX	UX	UX		
EPD		14.03.78		-9		
Ref. p.A.15.21.3.						

NOTE A LA DIRECTION DU DROIT INTERNATIONALE PUBLIQUE

Vote des étrangers  
en Suisse

Nous avons lu avec intérêt votre note du 3 de ce mois au Chef du Département concernant le sujet évoqué en marge et estimons comme vous que notre pratique devrait être ré-examinée. Toutefois, ce réexamen ne devrait pas avoir lieu avant qu'on sache si le parlement se ralliera aux dispositions de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers relatives aux droits politiques.

2 | En effet, notre pratique se base sur une doctrine rigide de la souveraineté territoriale qui est de plus en plus démodée. Nous n'avons pas besoin de vous rappeler l'évolution qu'a connue, à cet égard, le droit diplomatique.

En second lieu, il semble bien que la plupart des pays démocratiques aient, en cette matière, une attitude plus souple que nous.

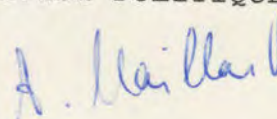
Enfin, on peut considérer comme regrettable qu'un pays comme le nôtre, qui attache de l'importance à la consolidation de la démocratie, s'en tienne à une pratique qui a

- 2 -

pour effet de priver les travailleurs migrants de toute possibilité d'expression politique pendant de longues années.

Il me semble donc, sous réserve de l'accueil que le projet de nouvelle loi sur les étrangers recevra au Parlement, qu'il devrait être suffisant de veiller à la préservation de l'ordre public et de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Dans cette perspective, il est clair que toute propagande ou campagne politique étrangère devrait continuer à être interdite en Suisse. Mais il paraît difficile de soutenir que le vote par correspondance soit contraire à ces exigences essentielles.

DIRECTION POLITIQUE I  
p.o.



(Maillard)

Copies : CFA/ WR / HT / TR / WA / VP